

REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE



SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Principales définitions
- Article 3 - Différentes catégories d'usagers
- Article 4 - Obligations générales du service
- Article 5 - Obligations générales des abonnés
- Article 6 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Chapitre II - Abonnements

- Article 7 - Demande d'abonnement
- Article 8 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau
- Article 9 - Règles générales concernant les abonnements
- Article 10 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau
- Article 11 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement
- Article 12 - Abonnement spéciaux
- Article 13 – Abonnements temporaires

Chapitre III - Incendie

- Article 14 - Service public de défense incendie En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés
- Article 15 - Branchements incendie à usage privé – spécificité du branchement incendie

- Article 16 - Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie

Chapitre IV - Branchements

- Article 17 - Définition et propriété des branchements
- Article 18 - Nouveaux branchements
- Article 19 - Gestion des branchements
- Article 20 - Modification ou déplacement des branchements
- Article 21 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite
- Article 22 - Fourniture et démontage des branchements abandonnés
- Article 23 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Chapitre V - Compteurs

- Article 24 - Règles générales concernant les compteurs
- Article 25 - Emplacement des compteurs
- Article 26 - Compteurs des constructions collectives
- Article 27 - Protection des compteurs
- Article 28 - Remplacement des compteurs
- Article 29 - Relevé des compteurs ou changements de compteur
- Article 30 - Vérification et contrôle des compteurs

Chapitre VI - Installations privées des abonnés

- Article 31 - Définition des installations privées
- Article 32 - Règles générales concernant les installations privées
- Article 33 - Appareils interdits
- Article 34 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau
- Article 35 - Mise à la terre des installations électriques
- Article 36 - Prévention des retours d'eau

Chapitre VII - Tarifs

- Article 37 - Fixation des tarifs
- Article 38 - Surveillance de la consommation de l'abonné

Chapitre VIII - Paiements

- Article 39 - Règles générales concernant les paiements
- Article 40 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 41 - Paiement des autres prestations
- Article 42 - Délais de paiement - Frais de recouvrement
- Article 43 - Réclamations concernant le montant facturé
- Article 44 - Difficultés de paiement
- Article 45 - Défaut de paiement
- Article 46 – Remboursements



Article 47 - Interruption de la fourniture d'eau

Chapitre IX - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 48 - Variations de pression

Article 49 - Demandes d'indemnités

Article 50 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Chapitre X - Dégrèvements

Article 51 – Fuite après compteur

Article 52 – Disposition générale pour les dégrèvements

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 53 - Approbation du règlement et de ses annexes

Article 54 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

Article 55 - Litiges – Election de domicile

Article 56 - Modification du règlement et de ses annexes

Article 57 - Application du règlement de service et de ses annexes



Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Cette distribution d'eau potable est assurée par le Service Eau du Pays Grenadois et s'applique à tous les demandeurs de raccordement au réseau quels qu'ils soient.

Article 2 - Principales définitions

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du service Eau du Pays Grenadois.

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le service Eau du Pays Grenadois.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le bien foncier bénéficiaire d'un raccordement d'eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

Article 3 - Différentes catégories d'usagers

- Les usagers dits domestiques, qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau, titulaires d'un abonnement individuel affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation.
- Les usagers dits assimilés domestiques, qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau, titulaires d'un abonnement individuel ou collectif affecté à un usage mixte d'habitation et professionnel ou à un usage professionnel (tels que et de façon non limitative : commerce, artisanat, secteur tertiaire, profession libérale, industrie, activité hôtelière et touristique)
- Les usagers dits collectifs, qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau, titulaires d'un abonnement collectif, pour un ensemble immobilier composé de logements, affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation.
- Les usagers dits publics, qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau affecté au fonctionnement ou à l'exercice d'un service public ou d'intérêt général (tels que et de façon non limitative : établissement médical public ou privé, école, bâtiment appartenant à une collectivité publique ou à l'Etat)
- Les usagers dits gros consommateurs, qui sont bénéficiaires d'un droit d'eau entrant dans l'une des catégories énoncées ci-dessus, à l'exception de celle domestique, et dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m³.

Article 4 - Obligations générales du service

Le Service Eau du Pays Grenadois est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout abonné ou demandeur de raccordement qui réunit les conditions définies par le présent règlement;
- b) d'assurer, sauf cas de force majeure, le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau dont la continuité du service de fourniture d'eau ;
- c) de distribuer une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- e) de mettre à disposition de tout usager qui en fait la demande, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- f) de délivrer l'eau à une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur.

Article 5 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- g) de manœuvrer le robinet sous bouches à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- h) de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le service d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.



L'abonné est en outre responsable envers le service des eaux, des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- Doit déclarer en mairie les puits et forages utilisés.
- Ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, et forages conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Chapitre II - Abonnements

Article 7 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés à toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Lors de la souscription du contrat, les abonnés devront fournir les pièces justificatives sur l'identité des personnes solidairement responsables des charges de l'immeuble ainsi que les coordonnées de la personne redevable des factures.

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du service d'eau.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés). Un délai de rétractation de 14 jours est possible si le contrat n'a pas été formalisé au niveau du siège conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

La souscription d'un abonnement donne lieu au paiement de frais d'accès au service correspondant aux frais de dossier et opérations nécessaires pour fournir l'eau.

Les montants des frais d'accès sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Article 8 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

• Conditions particulières aux immeubles individuels

Le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau en 48 heures ouvrées, hors week-end et jours fériés, à tout souscripteur d'un contrat d'abonnement disposant d'un branchement existant.

Dans le cas d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription du contrat.

• Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

• Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs).

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.



Le propriétaire doit souscrire un abonnement pour le compteur général. Les consommations d'eau sont calculées par différence entre les volumes d'eau mesurés par le compteur général et la somme des volumes d'eau mesurés par les compteurs des logements individuels et le cas échéant des parties communes. Cette différence n'est pas prise en compte si elle est négative.

•Frais d'accès au réseau

Tout abonnement pour un nouveau branchement ou pour une mise en état d'un branchement non équipé d'un système de comptage est accordée moyennant le paiement par l'abonné du tarif de la pose du compteur majoré éventuellement du coût des travaux de branchement. Les frais d'accès au service sont fixés par délibération du conseil communautaire.

•Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

•Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 9 - Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat correspondant ;

Le contrat d'abonnement est consenti pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an..

L'abonnement est facturé au prorata du temps, calculé proportionnellement à la durée de jouissance. La fourniture d'eau est facturée semestriellement en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé pourra être effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture d'eau.

Article 10 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau cesse :

a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 11 ;

b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque le distributeur d'eau ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Article 11 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;

b) les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 8.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En l'absence de nouvel abonné, l'abonnement est automatiquement transféré au propriétaire sauf si celui-ci demande la fermeture du branchement à ses frais.

Article 12 - Abonnement spéciaux



Le service de l'Eau peut consentir des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal, ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour les appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le distributeur d'eau si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du distributeur d'eau.

Des conventions peuvent être conclues entre le distributeur d'eau et les communes pour la réalisation de ces opérations. Sauf en cas d'inexécution de prestations que le service des eaux est tenu d'assurer en application d'une convention de cette nature, sa responsabilité ne pourra être engagée en raison du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des appareils publics. La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au distributeur d'eau.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du distributeur de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 13 – Abonnements temporaires (1)

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La réalisation du branchement provisoire peut être subordonnée au versement d'un dépôt de garantie fixé pour chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau feront l'objet d'une convention spéciale.

Chapitre III - Incendie

Article 14 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

Article 15 - Branchements incendie à usage privé – spécificité du branchement incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Article 16 – Facturation de l'eau des branchements incendie

Pour les branchements à usage privé, les tarifs des consommations et redevances sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

La fourniture d'eau potable pour les bouches et poteaux incendies placés en domaine public est gratuite.

(1) Alimentation en eau des entreprises de travaux, forains, ...etc

Chapitre IV - Branchements

Article 17 - Définition et propriété des branchements

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées jusqu'au compteur, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- c) la canalisation du branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public,
- e) le robinet avant compteur,
- f) la capsule de plombage,
- g) le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur,



h) le clapet anti-retour avec purgeur amont aval si nécessaire non compris le joint après clapet.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti-retour) ainsi que son maintien en bon état est de la responsabilité de l'abonné.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées.

Toutefois, tous les compteurs individuels et accessoires posés par le service sont des installations publiques.

Article 18 - Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux.

Le propriétaire peut demander une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau aux frais du demandeur après acceptation du devis, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil communautaire.

Les nouveaux branchements sont équipés de compteurs individuels avec dispositif de télé-relève.

Article 19 - Gestion des branchements

Le distributeur d'eau est seul habilité pour assurer la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 17.

Le distributeur d'eau est seul habilité pour l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; le distributeur d'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque le distributeur d'eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées et n'a procédé à aucune intervention dans les 4 heures suivant son information.

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Article 20 - Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, au frais du demandeur.

Article 21 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 22 - Fourniture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un branchement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 10, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Article 23 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au Service Eau du Pays Grenadois, elle doit être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le Service Eau du Pays Grenadois établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le Service Eau du Pays Grenadois ou une entreprise mandatée par lui après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau (respect du cahier



des charges du Service Eau du Pays Grenadois) et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics,

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau.

La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et analyses,

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves et la mise en place d'une servitude, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau.

Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir au service de l'eau un plan complet des réseaux sous forme numérique selon les prescriptions du service.

Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

Chapitre V - Compteurs

Article 24 - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 25 à 30.

Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée. La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du Service Eau du Pays Grenadois et installé par lui.

Article 25 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le distributeur d'eau installera un système de relève à distance à la charge du propriétaire.

Article 26 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logements, communs, chaudière...).

Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

Article 27 - Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment, ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

Article 28 - Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normal;
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt de compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le distributeur d'eau conformément à l'article 27 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;



- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande.

Article 29 - Relevé des compteurs ou changements de compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau. La relève est réalisée au minimum une fois par an.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée au distributeur d'eau par retour du courrier. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, le distributeur d'eau procédera à une estimation de la consommation sur les bases de la consommation précédente (à défaut la consommation de 120 m3) ou le distributeur d'eau relance l'abonné et fixe un rendez-vous payant. Si le distributeur d'eau doit se déplacer, à l'initiative de l'abonné, le déplacement sera facturé à l'abonné suivant la redevance fixée par délibération du conseil communautaire.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata du temps, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante. S'il n'y a pas de consommation antérieure le service de l'eau se basera sur une période de consommation significative après changement de compteur.

Article 30 - Vérification et contrôle des compteurs

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le distributeur d'eau en présence de l'abonné. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le distributeur d'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre VI - Installations privées des abonnés

Article 31 - Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées. Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation notamment le code de la santé publique.

Article 32 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires d'immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

Article 33 - Appareils interdits

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 34 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau



Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le distributeur d'eau.

Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 32 est formellement interdite.

Le distributeur d'eau potable procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales le Service Eau du Pays Grenadois ou tout autre organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des

ouvrages de prélèvements, puits et forages au frais de l'abonné. Le tarif de ce contrôle est fixé annuellement par le conseil communautaire.

Article 35 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 36 - Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

a) usage sanitaire et alimentation :

Pour protéger le réseau public, le distributeur d'eau posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné ;

b) usage technique ou professionnel :

Les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Chapitre VII - Tarifs

Article 37 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont tenus à la disposition du public.

Pour les abonnements ordinaires : la redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle par unité de logement et d'une part proportionnelle par m³ comptabilisé au compteur propriété du Service Eau du Pays Grenadois.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année à échoir. Elle est calculée journalièrement au prorata de la durée :

- Pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur
- Pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation.

Pour tous les abonnements l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays Grenadois fixe chaque année, le montant et les conditions d'application de la part fixe.

Le montant de la part fixe sera fonction du nombre d'unités de logement.

Part fixe = nombres d'unité de logement X montant part fixe unité de logement

Sont également répercutés sur l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement
- de la pose de compteur
- des diverses prestations suivant bordereau des prix
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement
- du remplacement de compteur
- de la vérification du compteur
- de l'accès à l'individualisation
- des frais de relance

Article 38 - Surveillance de la consommation de l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf fuites indécélables et cas particuliers soumis à l'appréciation du service des eaux. L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par le conseil communautaire.



Chapitre VIII - Paiements

Article 39 - Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 40 - Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur, à terme échu. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- a) factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- b) factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- c) en cas de non-accès au compteur, lors du relevé.

Article 41 - Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le distributeur d'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

Article 42 - Délais de paiement - Frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du distributeur d'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 44.

Article 43 - Réclamations concernant le montant facturé

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 44 - Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le receveur municipal avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés au receveur municipal, il pourra être accordé des délais de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau informé par le receveur municipal oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 45 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées en vue du recouvrement par le receveur public ;
- aux poursuites légales intentées par le receveur distributeur d'eau.

Article 46 – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Chapitre IX - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 47 - Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, le distributeur d'eau doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction de la partie du tarif du terme fixe, calculée au prorata temporis du temps de non-utilisation.

**Article 48 - Variations de pression**

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 0,3 bar. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité ;

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Article 49 - Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au distributeur d'eau, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 50 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;

b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre X - Dégrèvements

Article 51 – Fuite après compteur

Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement peuvent demander un dégrèvement de leur facture d'eau, lorsqu'ils sont victimes d'une fuite d'eau et que leur consommation dépasse le double de la consommation moyenne des 3 dernières périodes équivalentes. A défaut de références suffisantes, le volume sera le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour le dégrèvement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation, à l'exception des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage et des fuites sur les systèmes de fonctionnement d'une piscine ou arrosage automatique.

La demande de dégrèvement doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'information donnée par Régie des Eaux et doit impérativement être accompagnée d'une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture précisant la date de la réparation, la nature ainsi que la localisation de la fuite. Si l'abonné réalise la réparation par ses propres moyens, il devra fournir une copie de la facture d'achat des fournitures et une attestation sur l'honneur précisant la date de la réparation, la nature ainsi que la localisation de la fuite.

La régie de l'eau pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'impossibilité d'effectuer ce contrôle, elle est en droit de refuser la réduction de la facture.

En cas de demandes de dégrèvement successives, cette règle de calcul continue de s'appliquer, les consommations antérieures avec fuite étant reprises avec leur valeur réelle (sans tenir compte de(s) dégrèvement(s) précédent(s)) dans le calcul du volume d'eau moyen consommé.

Article 52 – Disposition générale pour les dégrèvements

De manière générale, toute demande de dégrèvement ne pourra être consentie que pour les factures des deux semestres de l'année objet de la facturation.

Toute demande particulière de dégrèvement non prévue dans le présent règlement pourra être soumise pour examen au Service Eau du Pays Grenadois.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 53 - Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire et leur affichage.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Le règlement est disponible dans les locaux du Service Eau du Pays Grenadois ainsi que sur son site internet.

Article 54 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes



Les agents du distributeur d'eau sont autorisés à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile installé par le service.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 17, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent. Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les branchements est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Article 55 - Litiges – Election de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 56 - Modification du règlement et de ses annexes

S'il l'estime opportun, le Conseil communautaire du Pays Grenadois peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 57 - Application du règlement de service et de ses annexes

Le Service Eau du Pays Grenadois est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Service Eau du Pays Grenadois, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois dans sa séance du 29 juin 2026.

Le Président,

Jean-Luc LAFENÊTRE